PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2021/01 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RWE – PARC EOLIEN EXTENSION DES NOUVIONS en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de NOUVION ET CATILLON et NOUVION LE COMTE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.311-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

VU la demande déposée le 15 décembre 2017 par la société RWE – PARC EOLIEN EXTENSION DES NOUVIONS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de NOUVION LE COMTE et NOUVION ET CATILLON ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 30 septembre 2020 au 30 octobre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément au titre 1er de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par la préfecture des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Unité ICPE/ AE 124

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la société RWE – PARC EOLIEN EXTENSION DES NOUVIONS a fait connaître son accord à la proposition de proroger de six mois le délai d'instruction de sa demande ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de six mois, jusqu'au 3 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1er du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RWE – PARC EOLIEN EXTENSION DES NOUVIONS, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de NOUVION ET CATILLON et NOUVION LE COMTE.

À Laon, le 29 JAN. 2021

Ziad KHOURY